

Schengen Dublin et adaptations de la LSEE et de la LEtr

le 5.11.07/Fvs

Schengen Dublin (mise en application vraisemblablement le 1.11.08)	2004 Message Schengen /Dublin¹ LSEE	coordination avec les accords d'as- sociation à Schengen art. 127 LEtr	2007 code frontières et compléments² LEtr
<ul style="list-style-type: none"> • Décision de refus d'entrée à la frontière terrestre uniquement sur demande. Le cas échéant avec un formulaire. • Nouvelle procédure à l'aéroport (frontière extérieure schengen) : décision motivée et sujette à recours, d'office, notifiée par un formulaire Schengen • Décision de renvoi de Suisse uniquement sur demande et notifiée par un formulaire 		Art. 7	Art. 7 Art. 64 Art. 65
<ul style="list-style-type: none"> • contrôle à la frontière 		Art. 8 (abrogation)	
<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi Dublin : les personnes ne demandant pas l'asile en Suisse et ayant déposé précédemment une demande dans un Etat Dublin peuvent être reconduites dans ce dernier. 			Art. 64 a
<ul style="list-style-type: none"> • devoir de diligence des entreprises de transport : vérification des documents de voyage. Disposition pénale en cas de violation de ce devoir (amendes) 	Art. 22a ^{bis} Art. 23b	Art. 92 Art. 94	Art. 120a
<ul style="list-style-type: none"> • Devoir de prise en charge des entreprises de transport des passagers auxquels l'entrée en susse est refusée. 	Art. 22a ^{ter}	Art. 93	Art. 93 Abs. 4
<ul style="list-style-type: none"> • arrangements internationaux relatifs à l'organisation du retour des étrangers dans leur pays d'origine. 			Art. 100 Abs. 5
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer certaines données des passagers et sanctions pénales en cas de violation fautive de cette obligation, amendes jusqu'à 1 million de francs. 			Art. 104 et 120b
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions pénales communes pour les entreprises de transport 			Art. 120c

¹ Message relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (bilatérales II) du 1er octobre 2004 (FF **2004** 5593)

² **Message du 24 octobre 2007** portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) et relatif aux modifications du droit des étrangers et du droit d'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (compléments)

Schengen Dublin (mise en application vraisemblablement le 1.11.08)	2004 Message Schengen /Dublin LSEE	coordination avec les accords d'as- sociation à Schengen art. 127 LEtr	2007 code frontières et compléments LEtr
• Poursuite pénale : procédure			Art. 120d
• Dispositions relatives à la protection des données:			
Communication de données personnelles au Etats liés par un des accords d'association à Schengen	Art. 22 h	Art. 111a	
Traitement des données	Art. 22i	Art. 111b	
échange de données personnelles	Art. 22j	Art. 111c	
communication de données personnelles à des Etats tiers	Art. 22k	Art. 111d	
Information sur la collecte de données personnelles	Art. 22l	Art. 111e	
droit d'accès	Art. 22m	Art. 111f	
refus ou restriction du droit d'accès	Art. 22n	Art. 111g	
recours du préposé fédéral à la protection des données	Art. 22o	Art. 111h	
• Eurodac	Art. 22p	Art. 111i	